

**AVENANT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ
DE VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. (FRR 694)****POUR LES TRANSFERTS D'UNE PENSION IMMOBILISÉE (CANADA)
À UN FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)**

Dans le présent avenant, le «Fiduciaire» désigne Fiducie Desjardins inc. et le «Mandataire» désigne Valeurs mobilières Desjardins inc. Le «Fonds» désigne le Fonds de revenu viager (Canada) de Valeurs mobilières Desjardins inc. La «Déclaration de fiducie» désigne la déclaration de fiducie qui spécifie les conditions régissant le Fonds de revenu de retraite autogéré de Valeurs mobilières Desjardins inc. Le «Rentier» a la même signification qui lui est attribuée dans la Déclaration de fiducie.

Sur réception d'une prestation de pension immobilisée en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le Fiduciaire, le Mandataire et le Rentier consentent à ce que les présentes forment une partie des conditions du Fonds.

1. Pour les fins du présent avenant, le mot «Loi» désigne la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R. C. 1985, ch.32 (2^{ème} suppl.), tel que modifiée de temps à autre, et le mot «Règlement» désigne le *Règlement sur les normes de prestation de pension* (1985, DORS/87-19), tel que modifié de temps à autre.
2. Pour les fins du présent avenant, les termes définis à l'article 2(1) de la Loi et l'article 2(1) du Règlement auront la signification donnée à ces termes dans la Loi et le Règlement, à l'exception du mot «conjoint» qui ne comprend aucune personne n'étant pas reconnue comme un époux ou conjoint de fait en vertu de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relativement au fonds enregistré de revenu de retraite.
3. Au début de chaque année civile, le Rentier établit le montant de revenu devant être payé durant cette année civile par le Fonds par avis écrit au Mandataire. La décision du Rentier vaut jusqu'à la fin de l'année civile en question. Si le Rentier ne donne pas cet avis écrit durant une année donnée, le montant minimum déterminé au paragraphe 12 ci-dessous est réputé être le montant devant être payé durant cette année.
4. Le Rentier doit utiliser, dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), toute ou partie du solde du Fonds:
 - a) pour faire un transfert à un autre contrat d'un fonds de revenu viager ou à un contrat d'un fonds de revenu viager restreint à condition que le Fiduciaire se conforme à l'alinéa 146.3(2)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

- b) pour acheter une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée qui rencontre les critères de l'article 21 du Règlement et de l'alinéa 60 I) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Toutefois, si le Fonds a résulté du transfert de la valeur de rachat de la prestation de pension dont la valeur a été déterminée d'une manière qui n'a pas fait de distinction sur la base du sexe du bénéficiaire, la rente viagère immédiate achetée avec l'actif du Fonds ne doit faire aucune telle distinction; ou
- c) pour effectuer le transfert à un régime enregistré d'épargne retraite avant le 31^{ème} jour de décembre de l'année pendant laquelle le Rentier atteint l'âge limite tel que prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Sous réserve du présent avenant, aucun retrait, rachat ou remise de biens n'est permis durant la vie du Rentier sauf lorsqu'un montant doit être payé au Rentier pour réduire l'impôt autrement payable en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relativement au Fonds.

5. Les droits du Rentier relativement à l'investissement de l'actif du Fonds doivent être décrits dans la Déclaration de fiducie.
6. La méthode et les facteurs utilisés pour établir la valeur du Fonds, incluant la méthode d'évaluation utilisée pour établir la valeur du Fonds au décès du Rentier ou lors du transfert de l'actif du Fonds, doivent être décrits dans la Déclaration de fiducie.
7. Dans l'éventualité où le Rentier décède, le solde du Fonds doit être payé au survivant du Rentier dans la mesure permise à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en:
 - a) transférant les fonds à un autre fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint;
 - b) utilisant les fonds pour acheter une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée; ou
 - c) transférant les fonds dans un régime enregistré d'épargne retraite immobilisé.

Dans l'éventualité où le Rentier décède sans survivant, le solde du Fonds doit être payé au bénéficiaire désigné par le Rentier, ou si aucun bénéficiaire n'a été désigné, au représentant de la succession du Rentier en cette qualité.

8. Le Fiduciaire et le Mandataire affirment par les présentes que l'actif du Fonds se conformera aux règles d'investissement de l'actif dans un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses Règlements.
9. Le montant de revenu payé du Fonds au cours de toute année civile précédant celle où le détenteur du fonds atteint quatre-vingt-dix ans ne doit pas excéder le montant maximum « M » calculé selon la formule suivante:

$$M = \frac{C}{F}$$

où:

« C » est le solde du Fonds au début de l'année civile à moins que le montant soit zéro, auquel cas, « C » est le solde du Fonds à la date où le montant initial a été transféré dans le Fonds;

« F » est la valeur au 1^{er} janvier de l'année civile durant laquelle le calcul est effectué d'une pension dont le paiement annuel est de 1 \$ payable le 1^{er} janvier de chaque année entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année pendant laquelle le Rentier atteint l'âge de 90 ans, établie par application d'un taux d'intérêt qui :

(i) pour les quinze premières années qui suivent le 1^{er} janvier de l'année où le Fonds est évalué, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans, pour l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile,

(ii) pour les années subséquentes, est inférieur ou égal à 6 pour cent.

10. Le montant du revenu prélevé sur le Fonds dans l'année civile où le Rentier atteint quatre-vingt-dix ans et pour les années subséquentes ne peut dépasser la valeur des sommes détenues dans le Fonds immédiatement avant le moment du versement.
11. Pour l'année civile initiale du Fonds, le montant maximum déterminé selon l'articles 9 ou 10 doit être ajusté en proportion du nombre de mois non encore

écoulés dans l'année divisé par 12, avec toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.

12. Le montant de revenu payé du Fonds durant une année fiscale ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit pour les fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle que modifiée de temps à autre.
13. Si, au moment où le Fonds a été créé, une partie du Fonds était composée d'actifs qui étaient détenus dans un autre fonds de revenu viager du Rentier plus tôt dans l'année civile pendant laquelle le Fonds a été créé, le montant maximum spécifié à l'article 9 ou 10 est réputé être zéro relativement à cette partie du Fonds, à moins que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne requiert le paiement d'un montant plus élevé.
14. Pendant l'année civile au cours de laquelle le Rentier atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les fonds peuvent lui être versés en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :
- (i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisée restreints et fonds de revenu viager restreints créés en raison d'un transfert du droit à pension en vertu de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert autorisé par le Règlement est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,
- (ii) il remet au Mandataire les formules 2 et 3 de l'annexe V du Règlement.
15. Le Rentier peut retirer du Fonds au plus le moindre de la somme calculée selon la formule figurant au paragraphe 20(1.1) du Règlement et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile en vertu du présent article de tout fonds de revenu viager ou retirées en vertu des alinéas 20(1)d), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement, si les conditions ci-après sont réunies :
- (i) il certifie qu'il n'a fait ni retrait en vertu du présent article d'un fonds de revenu viager, ni retrait en vertu des alinéas 20(1)d), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement, pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,
- (ii) dans le cas où la valeur de l'élément M de la formule figurant au paragraphe 20(1.1) du Règlement est supérieure à zéro :
- (A) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé

conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu du présent article de tout fonds de revenu viager ou retirées en vertu des alinéas 20(1)d), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement,

(B) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,

(iii) il remet au Mandataire les formules 1 et 2 de l'annexe V du Règlement.

16. Le solde du Fonds peut être payé au Rentier en un montant forfaitaire lorsqu'un médecin certifie que, suite à une invalidité mentale ou physique, l'espérance de vie du Rentier sera vraisemblablement réduite de façon considérable.

17. Aucune prestation de pension qui n'est pas immobilisée ne sera transférée au Fonds ou détenue par le Fonds.

18. L'actif du Fonds ne peut être cédé, hypothéqué, grevé ou donné en garantie et toute transaction dans ce sens est nulle, à l'exception d'une cession en vertu d'un divorce, d'une annulation ou d'une séparation satisfaisant aux critères de l'article 25(4) de la Loi.

19. Si une portion de la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime de pension a été fixée d'une façon différente selon le sexe du participant, le Rentier devrait en indiquer le pourcentage ci-dessous.

_____ % Oui, la portion précédente de la valeur de rachat a été fixée d'une façon différente selon le sexe du participant.

20. Le Rentier déclare au Fiduciaire du régime qu'il est :

- un participant ou un ancien participant au régime de pension d'où proviennent les actifs immobilisés;
- un conjoint ou ancien conjoint d'un participant ou ancien participant au régime de pension d'où proviennent les actifs immobilisés.

21. Les conditions du présent avenant auront préséance sur les dispositions de la Déclaration de fiducie dans le cas où certaines dispositions sont contradictoires ou incohérentes.

22. Le Fiduciaire, le Mandataire et le Rentier consentent à être liés par les dispositions de la Déclaration de fiducie et du présent avenant.

FRR 0694
21 mai 2008

Nom du Rentier : _____

Numéro de compte : _____

Valeurs mobilières Desjardins est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et membre du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE).